



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Novéant-sur-Moselle (57), portée par  
la communauté de communes de Mad et Moselle (54)**

n°MRAe 2021DKGE195

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juillet 2021 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle (54), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novéant-sur-Moselle (57), approuvé le 26 février 2008 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novéant-sur-Moselle (1 797 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre la construction d'un supermarché de proximité d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> en zone urbaine à vocation d'activités artisanales, ce qui n'est pas autorisé par le règlement actuel ;
- la mise en compatibilité consiste :
  - à amender le PADD de Noveant-sur-Moselle qui ne mentionnait que les activités artisanales pour animer et mobiliser la friche SNCF, zone de projet ; celui-ci est donc complété par la possibilité de permettre l'implantation dans ce secteur d'activités commerciales et de services, sans toutefois concurrencer les activités économiques du centre-bourg ;
  - à modifier le règlement (principalement les articles 1 et 2, relatifs aux occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions) de la zone Ux, zone urbaine à vocation principale d'activités économiques, pour autoriser les commerces non liés à une activité artisanale ;

Observant :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par l'absence d'offre commerciale sur le secteur (commune et communes environnantes) et la volonté d'améliorer la qualité de vie des habitants en leur proposant l'accès à un commerce de proximité ;
- le projet est conforme avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) dans lequel la commune de Novéant-sur-Moselle est identifiée comme « Pôle relais » ;
- le projet s'implante au sein d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques UX existante, d'une superficie d'environ 5 hectares ; cette zone fait partie d'un projet global qui permettra de valoriser le pôle de la gare, situé à l'entrée nord de la commune ; ainsi, la zone globale fera notamment l'objet d'un traitement paysager ; en plus du bâtiment construit, un parking d'environ 80 places sera mis en place pour la clientèle et les employés du supermarché ;

**Rappelant que, selon l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 41), les aires de stationnement ouvertes au public, de 50 unités ou plus, doivent faire l'objet d'un examen au cas pas cas « Projet » ;**

- le site de projet est situé :
  - à proximité des zones urbaines de Novéant-sur-Moselle et Corny-sur-Moselle ;
  - à proximité de la rivière de la Moselle ; la zone est cependant localisée hors des zones à risques identifiées par le Plan de prévention des risques naturelles (PPRN) communal (inondations et mouvements de terrain) ;
  - hors des zones environnementales remarquables du territoire ;
  - au sein de zones potentiellement humides ; le pétitionnaire indique qu'une étude du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine est en cours ;

**Recommandant, en cas de zones humides diagnostiquées, d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (dite ERC<sup>1</sup>) ;**

- par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'une étude de sol avait été réalisée en 2015 sur la zone lors du rachat par la communauté de communes des parcelles à Réseau ferré de France (RFF) qui avait conclu à la comptabilité des sols avec un usage à vocation économique ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novéant-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>1</sup> la séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novéant-sur-Moselle (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

## **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.